



Commune de Peseux

CONSEIL COMMUNAL

ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(du 11 janvier 1993)

Le Conseil Communal de Peseux,

Vu la requête des propriétaires, de Mesdames Janine Roth-Baumeler et Eliane Michel-Baumeler, Dombresson, du 4 janvier 1993.

Vu la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1959,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé No 505 du cadastre de la Commune de Peseux, propriété de Mesdames Janine Roth-Baumeler et Eliane Michel-Baumeler, de Dombresson, (interdiction de parquer, excepté les ayant-droits, signal No 2.50 OSR).

Article 2.- les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

./.

Peseux, le 12 janvier 1993

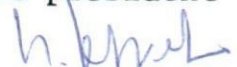
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le secrétaire :



G. Ardia

Le président :



M. Gehret

Approuvé ce jour

SERVICE DES PONTS & CHAUSSEES

Neuchâtel, le 18 janvier 1993

L'Ingénieur Cantonal :


J.-J. de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 20 jours, en double exemplaire, auprès du département des Travaux publics, Château à 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.